

Grand Pont Vissers Hoegaarden vzw.
Koning Albertlaan, 29 – 3320 Hoegaarden
0495/76.58.48
ON: 0431.822.818

Règlement intérieur du Grand Pont Vissers Hoegaarden

Valable a partir le 01/01/2019

Afin d'éviter des dégradations aux nouvelles berges, il est interdit d'ancrer parapluies, paniers ou autres dans le sol.

Les abris ou tentes peuvent uniquement être placés sur les berges hautes en conformité à l'article 16.

Risque d'incendie : attention pour l'usage de BBQ en cas d'extrême sécheresse et saeur. Le comité peut en arriver à interdire l'usage de BBQ pendant ces périodes.

Art.1 Le règlement et les cartes de membres sont disponibles au point de vente **t'Jardinke**, Koningin Astridstraat, 15 à 3320 Hoegaarden, tél. 016/765808. Toute personne en possession d'une carte de membre doit connaître le règlement d'ordre intérieur. La carte de membre est personnelle. La pêche est autorisée avec au maximum 2 cannes à pêche. Toute infraction peut après décision du comité dirigeant entraîner un retrait immédiat de la carte de membre. La direction n'est pas responsable en cas d'accident.

Art.2 La cotisation pour un adulte est de 40 €, pour les jeunes entre 12 et 15 ans 15 €. Lorsqu'il s'agit d'un couple (homme et femme), chaque personne doit posséder une carte de membre. La direction se réserve le droit d'adapter les montants selon nécessité. Les enfants de moins de 12 ans peuvent pêcher gratuitement avec une canne à condition d'être accompagné d'un adulte membre du club qui peut lui pêcher à l'aide de deux cannes. En cas de doute le jeune devra faire la preuve de son âge. L'adulte qui accompagne est responsable du comportement du jeune et veillera à ce qu'il ne dérange pas les autres pêcheurs. Les cartes de cotisations achetées à l'étang engendrent un supplément de frais de 10 €. Donc 50 € au lieu de 40 € et ce à partir du 01/01/2019.

Art.3 En cas de litige entre pêcheurs ou entre pêcheurs et responsable du contrôle, la décision prise par le contrôleur est d'application. Ultérieurement le litige pourra être exposé à la direction. La décision de la direction est sans appel.

Art.4 L'étang est ouvert toute l'année deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après le coucher du soleil.

Art.5 Il y a interdiction totale d'emporter du poisson à l'exception des mordants (brochet ; perche ; sandre et anguille). L'autorisation est valable pour un poisson mordant par jour. Dans le cas de la pêche au mordant avec du vif, seul un hameçon simple est autorisé. Les brochets de moins de 60 cm doivent être remis immédiatement à l'eau.

Art.6 Les vifs pêchés sur l'étang sont limités à 5 pièces et sont réservés à la pêche sur l'étang. A la fin de la pêche, le surplus de vifs sera remis à l'eau. Les vifs achetés (preuve d'achat) peuvent être emportés en fin de pêche. Lorsque le garde ou contrôleur constate qu'un membre emporte du vif sans preuve d'achat sans preuve d'achat, sur demande du garde, le poisson sera remis à l'eau.

Art.7 Les bourriches sont interdites à l'exception des concours organisés par le club. L'utilisation d'un tapis ou un seau est obligatoire pour libérer les poissons des hameçons.

Art.8 Afin d'éviter le développement des algues il est interdit d'utiliser plus de 4 kgs d'amorce mouillée par jour. Les restes d'appâts sont repris et ne sont pas jetés à l'eau afin d'éviter l'acidité de l'eau et le développement des algues et non plus jetés au sol (rats). La pêche ou l'amorçage avec des grains non cuits est strictement interdit.

- Art.9 En cas de bris de ligne, les restants de fils seront coupés en petits morceaux et mis à la poubelle.
- Art.10 Lors de la remise de truites sur le Gete, il est interdit de pêcher du jour de la remise jusqu'au samedi suivant ou jour férié, une heure avant le lever du soleil.
- Art.11 Un permis de la région est obligatoire pour pêcher sur la Gete en plus de l'abonnement du club. Deux règlements sont donc à respecter. En aval, à savoir la rive gauche dépend de la région flamande tandis que la rive droite (contre l'étang) dépend de la région wallonne.
- Art.12 Les voitures et grosses remorques sont interdites sur les digues. Les vélos et vélomoteurs peuvent être poussés jusqu'à l'emplacement de pêche. Il existe une exception pour le garde ou la direction qui utilisent un vélo afin de procéder aux contrôles.
- Art.13 Les publicités ou avis personnels peuvent être affichés après autorisation de la direction. Un cachet de la direction du club sera apposé sur le document comme preuve d'autorisation.
- Art.14 Le dépôt de pierres n'est autorisé qu'après autorisation écrite de la direction.
- Art.15 Les pêcheurs de carpes sont autorisés à utiliser un bateau pour amorcer. Le trajet du bateau se fera en ligne droite du pêcheur jusqu'au point d'amorçage.
- Art.16 Il est autorisé de placer une tente/abris au-dessus de la digue. Il sera veillé à ce que la tente/abris soit placé de manière à garantir le passage des autres personnes. Du lundi au vendredi, les tentes /abris seront placés de manière à permettre les travaux à l'étang.
- Art.17 Il est strictement interdit de faire du feu autour de l'étang. Les BBQ sont autorisés à condition de remettre les lieux en état avant le départ.
- Art.18 Quatre emplacements sont réservés aux personnes moins valides. Les membres peuvent utiliser ces emplacements mais sont tenus de libérer la place si une personne moins valide s'y présente.
- Art.19 Une zone de pêche (emplacement) comprend 4 mètres à gauche et à droite du pêcheur. Les côtés de la zone forment un angle à 90° du bord de l'étang. Chaque pêcheur veillera à lancer sa ligne de manière à ne pas gêner les autres pêcheurs.
- Art.20 Les bancs situés autour de l'étang servent uniquement à se reposer et non pour l'emplacement de matériel.
- Art.21 Veillez à ne rien abandonner lors de votre départ, le pêcheur suivant vous sera reconnaissant d'avoir une place propre.
- Art.22 L'organisation de concours est strictement interdite sans l'autorisation du comité.
- Art.23 Toute activité sur et autour de l'étang n'ayant aucun lien avec la pêche est interdite.
- Art.24 Les pêches de nuit ne sont uniquement autorisées qu'aux dates fixées (voir site web). En cas de constatation il sera fait appel à la police.
- Art.25 Le WC de la maison de pêcheurs est ouvert du 15 mars au 30 octobre (de 06h00 à 20h00) et fermé du 01 novembre au 15 mars.

Pour le Comité

Président.Philippe SMETS,